

beschwerenden Weise hätte beeinflussen können. Denn die fragliche Ermägung konnte den Vorderrichter offenbar lediglich dazu führen, die Entschädigung derart zu bemessen, daß Kläger auch nach dem Unfälle trotz der Verminderung seiner Erwerbsfähigkeit noch in der Lage sei, die früher seiner Mutter und Schwester geleistete Unterstützung fortzugewähren. Dies steht aber mit dem Gesetze keineswegs im Widerspruch, sondern beruht gegentheils auf einer richtigen Anwendung desselben. Denn das Gesetz geht ja zweifellos davon aus, daß durch die Entschädigung die Verschlimmerung der ökonomischen Lage des Verletzten, welche infolge des Unfalles durch Beeinträchtigung seiner Erwerbsfähigkeit eingetreten ist, vollständig wieder ausgeglichen werden soll.

b. Im Weiteren ist zu konstatiren, daß die zweite Instanz keineswegs, wie beide Parteien anzunehmen scheinen, davon ausgegangen ist, daß Kläger dauernd gänzlich erwerbsunfähig sei, vielmehr hat dieselbe, wie die Entscheidungsgründe, in welchen ausgeführt wird, daß Kläger „in höherm Grade als andere Amputirte“ arbeitsunfähig und von allen Berufsarten, bei welchen gegangen oder gestanden werden müsse, ausgeschlossen sei, zweifellos ergeben, nicht eine absolute auf alle in Betracht kommenden Erwerbsarten sich beziehende, sondern vielmehr lediglich eine relative, auf gewisse Berufsarten bezügliche, Arbeitsunfähigkeit, bezw. eine, allerdings weitgehende, Beschränkung der Erwerbsfähigkeit des Klägers festgestellt. Diese rein thatsächliche Feststellung nun beruht weder, wie Beklagte behauptet hat, auf einer Verletzung der Grundsätze von der Beweislast, noch auf einer anderweitigen Verletzung des Gesetzes. Vielmehr entspricht dieselbe offensichtlich vollkommen den Beweisergebnissen und beruht insbesondere auf einer richtigen Würdigung des Gutachtens des beigezogenen medizinischen Sachverständigen. Wenn nun auf Grundlage dieser Feststellung die zweite Instanz in Anwendung des Art. 11 des Bundesgesetzes vom 1. Juni 1875 die dem Kläger gebührende Entschädigung auf 8000 Fr. bezw. mit Einschluß der Entschädigung für Anschaffung eines künstlichen Gliedes auf 8440 Fr. festgesetzt hat, so kann hierin eine unrichtige Anwendung des Gesetzes auf den festgestellten Thatbestand nicht erblickt werden; es erscheint vielmehr die Entschädigungsfestsetzung in Würdigung aller Um-

stände als eine, mit Rücksicht einerseits auf das jugendliche Alter des Klägers, dessen Verdienst vor dem Unfälle und die bedeutende Beeinträchtigung seiner Erwerbsfähigkeit durch den letztern, sowie andererseits darauf, daß dem Kläger die Gewinnung eines neuen Erwerbszweiges mit Hilfe des ihm zuerkannten Kapitals keineswegs unmöglich sein wird, den Verhältnissen entsprechende und richtige.

5. Bei Vertheilung der Kosten ist dem Umstande, daß der Kläger die Weiterziehung lediglich im Anschlusse an die Beschwerde der Beklagten ergriffen hat, Rechnung zu tragen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Das Urtheil des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern vom 18. März 1881 wird in allen Theilen bestätigt.

41. *Arrêt du 3 juin 1881 dans la cause Liardet
contre Suisse Occidentale.*

Le dimanche 27 juillet 1879, Jules Liardet, employé au service de la compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, en qualité de garde-frein, quittait la gare de Fribourg à 5 heures 25 minutes du matin avec le train N° 241 se dirigeant sur Berne.

Après le passage de ce train, à peu de distance de la sortie du tunnel dit de Mühlethal, entre la station de Schmiten et celle de Flamatt, le corps de Jules Liardet fut trouvé sans vie sur la voie.

La levée du cadavre eut lieu par l'office du Préfet du district de la Singine, ce magistrat était accompagné de deux docteurs-médecins, lesquels, après avoir visité le corps, ont constaté que les lésions qu'il portait avaient été produites par l'action de roues de wagons sur la tête, le cou et la jambe droite.

A la suite de cet accident, la veuve de Jules Liardet s'adressa à la compagnie de la Suisse Occidentale dans le but d'obtenir des dommages-intérêts par la voie amiable. Estimant que l'offre de deux mille francs que lui faisait la Compagnie était insuffisante, la veuve Liardet, tant en son nom qu'en celui de son enfant posthume, a ouvert action à la dite Compagnie devant le tribunal de la Sarine.

Au cours du procès devant le tribunal de première instance, plusieurs témoins, entendus à la requête de la demanderesse, ont déclaré qu'ayant fait du service avec Jules Liardet, ils ont pu constater que ce jeune homme avait une conduite régulière, qu'il était sobre et très prudent dans son service ; que le jour de l'accident Jules Liardet était à son poste et qu'il était parfaitement de sang-froid au départ soit de Fribourg, soit de Schmitten.

Le 18 octobre 1880, le tribunal de la Sarine a procédé à une inspection des lieux de l'accident et entendu sur place, à la réquisition de la compagnie, plusieurs autres témoins du dire desquels il résulte qu'à l'époque où cet accident s'est produit, on exécutait des travaux d'assainissement le long de la voie ferrée depuis la sortie du tunnel de Mühlethal ; qu'en raison de ces travaux on avait donné l'ordre de ralentir la marche des trains et par conséquent de serrer les freins sur le parcours où ces travaux étaient exécutés ; qu'à l'endroit où le cadavre de Liardet a été relevé, les freins devaient être encore serrés, puisque cet endroit se trouvait dans le rayon des travaux en exécution ; qu'en arrivant à Flamatt, l'un des freins confiés à la garde de Liardet était encore serré à fond, tandis que l'autre ne l'était qu'à moitié. Un témoin, entre autres, a déposé que le 27 juillet 1879 il se trouvait sur la voie à la sortie du tunnel de Mühlethal, au passage du premier train du matin, et que le signal de ralentissement ayant été donné dans ce moment, il vit Liardet à son poste, travaillant aux freins, et qu'un instant après, à 100 mètres environ plus loin, il trouvait Liardet sans vie sur la voie.

Il est également constaté que lors de l'accident Liardet était âgé de 24 ans, et que, comme garde-freins, il recevait

un traitement fixe de 1150 fr. plus un certain casuel calculé sur le nombre des kilomètres parcourus et pouvant ascender à la somme annuelle maximale de 600 fr.

Par jugement du 2 décembre 1880, le tribunal de l'Arrondissement de la Sarine a admis la conclusion de la défenderesse en ce sens qu'elle a condamné la Compagnie à payer à son choix :

1° A l'enfant mineur de Jules Liardet et à titre d'indemnité, ou bien une somme unique de huit mille francs, ou bien une pension annuelle de huit cents francs pendant 20 ans à partir du 27 juillet 1879 ;

2° A la veuve de Jules Liardet, à titre d'indemnité, ou bien une somme de quatre mille francs, ou bien une pension annuelle de deux cents francs pendant vingt ans à partir du 27 juillet 1879, avec cette réserve qu'en cas de décès de la veuve Liardet ou de son fils, la pension cesserait de courir en ce qui concerne le défunt.

3° A servir l'intérêt légal des sommes allouées dans l'un et l'autre cas dès la date de la première sommation juridique, soit dès le 10 novembre 1879.

La compagnie de la Suisse Occidentale ayant appelé de ce jugement, la cour d'appel du canton de Fribourg émendant, a, par arrêt du 21 mars 1881, prononcé que Joséphine, veuve de Jules Liardet, est admise dans sa double demande en ce sens que la Compagnie défenderesse payera ;

1° A l'enfant mineur de feu Jules Liardet, à titre d'indemnité, une somme de huit mille francs ;

2° A Joséphine Liardet née Dafflon, veuve de Jules Liardet, la somme de quatre mille francs, le tout avec intérêt à dater de la première sommation juridique, soit dès le 10 novembre 1879.

C'est contre cet arrêt que soit la compagnie de la Suisse Occidentale, soit Joséphine Liardet ont recouru au Tribunal fédéral.

La partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise à ce tribunal la décharger de toute indemnité, et subsidiairement réduire celle-ci considérablement. La veuve Liardet conclut

de son côté à ce que la dite indemnité soit portée à la somme totale de 15 000 francs.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer est conçu comme suit :

« Toute entreprise de chemins de fer ou de bateaux à » vapeur est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné » mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est dû, soit à une force majeure, soit à la négligence ou à la faute des voyageurs, ou » d'autres personnes non employées pour le transport, sans » qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, ou enfin que » l'accident a été causé par la faute de celui-là même qui a » été tué ou blessé. »

En imposant aux dites entreprises cette responsabilité spéciale, le législateur a eu en vue, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à plusieurs reprises, de protéger d'une manière toute particulière la vie et la santé des voyageurs, employés et autres tiers contre les dangers considérables entraînés par le transport au moyen de véhicules mûs par la force puissante de la vapeur.

Cette obligation ex lege est, à la réserve des exceptions que l'article précité statue, absolue; elle doit déployer ses effets même en dehors de toute faute de la part de la Compagnie et lorsque l'accident se caractérise comme un cas fortuit, c'est-à-dire comme le résultat du hasard, ou de causes demeurées inexplicables. Il suffit, pour engager la responsabilité de l'entreprise, d'établir que la lésion corporelle s'est produite dans l'exploitation, ce qui n'est point contesté en l'espèce.

2° Il y a lieu seulement à rechercher si la Compagnie peut se placer au bénéfice d'un des cas de libération signalés plus haut, et dans lesquels seuls elle serait autorisée à décliner la responsabilité qui lui incombe.

Il n'a pas même été allégué que l'accident qui a coûté la vie au garde-frein Liardet soit dû à la négligence ou à la faute de voyageurs ou d'autres personnes non employées pour

le transport; il n'y a donc plus qu'à examiner s'il peut être attribué soit à une force majeure, soit à la faute de la victime elle-même.

En ce qui touche le premier de ces points, la Compagnie n'a en aucune façon apporté la preuve, ni même sérieusement prétendu que la mort de Liardet soit due à la force majeure, à un de ces événements extérieurs dus à l'action des forces de la nature ou à d'autres causes que l'homme ne saurait prévoir et auxquelles il lui est impossible de résister. La défenderesse ne peut donc invoquer le bénéfice de cette exception.

Il n'est pas davantage démontré que la catastrophe à laquelle Liardet a succombé ait été causée par sa faute. Rien dans les pièces du dossier, ni dans les témoignages intervenus ne permet d'admettre que cet employé en ait commis aucune, même légère. Il n'est en particulier point établi qu'il se soit rendu coupable, lors de l'accident, d'une négligence quelconque ou d'une infraction au règlement du personnel des trains, ayant exercé quelque influence sur l'événement fatal, ou se trouvant avec lui dans un rapport, même éloigné, de cause à effet. Il est au contraire démontré par le dire de témoins dignes de foi, qu'une minute à peine avant d'atteindre le lieu où l'accident s'est produit, Liardet se trouvait à son poste occupé à s'acquitter des devoirs de son emploi. Le fait, allégué par un des témoins, que Liardet aurait, dans une autre circonstance, causé avec lui pendant qu'il serrait un frein, ne saurait, à supposer qu'il soit vrai, être d'aucune importance relativement à l'appréciation de la conduite de la victime lors du malheur survenu le 27 juillet 1879.

La Compagnie ne saurait dès lors se retrancher derrière la seconde exception de l'art. 2 susvisé, et sa responsabilité subsiste pleine et entière dans les limites tracées par la loi.

3° Dans cette position, il y a lieu de déterminer la quotité de l'indemnité à attribuer à la demanderesse et à son enfant, en application de la disposition de l'art. 5 de la loi fédérale précitée, portant « qu'en cas de mort ceux dont l'entretien » était, au moment de la mort, à la charge de la personne

» tuée, peuvent demander une indemnité, si par suite de la mort cet entretien lui est enlevé. »

L'appréciation du juge cantonal sur ce point ne fait pas, en effet, partie des constatations de fait intervenues en la cause sur lesquelles le Tribunal fédéral doit baser son jugement aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Cette appréciation peut dès lors être revue par ce Tribunal.

En ce qui touche le mode de paiement de cette indemnité, l'allocation, à la demanderesse, d'une somme versale fixe, excluant toute éventualité de litige ultérieur entre parties, paraît être d'autant plus indiqué en l'espèce, que la Compagnie s'est bornée soit dans ses écritures, soit lors des débats de ce jour, à conclure à la réduction de la somme allouée par la dernière instance cantonale.

Quant à la détermination de la quotité de l'indemnité, il faut tenir compte en première ligne de la somme que le défunt pouvait, après avoir fait face à ses frais de déplacement, consacrer annuellement aux membres de sa famille dont l'entretien lui incombait, somme qui en aucun cas n'a pu dépasser 900 fr.

En partant de cette donnée principale, en appréciant toutes les circonstances de la cause et en rapprochant l'espèce actuelle des cas analogues qui ont fait l'objet des décisions antérieures du Tribunal fédéral, la somme de 12000 fr. accordée à la demanderesse par le tribunal d'appel fribourgeois paraît exagérée, surtout si l'on considère la jeunesse de la veuve Liardet, la possibilité pour elle de subvenir en partie par son travail à l'entretien de son unique enfant en bas âge, et de capitaliser, pendant les premières années au moins, une fraction notable des intérêts de la somme qui lui sera allouée. Dans ces conditions, une somme totale de 10000 fr. est amplement suffisante pour assurer la réparation du dommage éprouvé par la famille Liardet à la suite de l'accident qui l'a privée de son chef et de son soutien.

⁴⁰ En présence de la réduction de l'indemnité accordée à la partie demanderesse par les tribunaux cantonaux, il n'y a

plus lieu d'examiner ses conclusions tendant à obtenir une augmentation de cette même indemnité.

Enfin aucune des parties n'ayant obtenu l'adjudication de l'entier de ses conclusions, il se justifie de compenser entre elles les dépens faits devant le Tribunal fédéral, l'adjudication des frais faite par les jugements cantonaux étant maintenue.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours de la compagnie de la Suisse Occidentale est admis en ce sens qu'en modification de l'arrêt de la cour d'appel du canton de Fribourg, elle est condamnée à payer :

1° A l'enfant mineur de feu Jules Liardet; à titre d'indemnité, une somme de six mille cinq cents francs.

2° A Joséphine née Dafflon, veuve du prédit Jules Liardet, la somme de trois mille cinq cents fr., avec intérêt de ces sommes à cinq pour cent à partir de la première sommation juridique, soit dès le 10 novembre 1879.

II. Haftpflicht für den Fabrikbetrieb.

Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

42. Urtheil vom 29. April 1881 in Sachen Elmer gegen Kunz.

A. Durch Urtheil vom 5. März 1881 hat das Appellationsgericht des Kantons Glarus erkannt: Es sei die Firma Heinrich Kunz gehalten, dem Appellanten Elmer eine Geldentschädigung von 2000 Fr., Werth heute, zu leisten. Die rechtlichen Kosten haben die beiden Parteien zur Hälfte zu tragen. Die außerrechtlichen sind wettgeschlagen.

B. Gegen dieses Urtheil erklärten ursprünglich beide Parteien die Weiterziehung an das Bundesgericht. Durch Eingabe vom 30. März 1881 erklärte indes der Anwalt des Klägers, Abvo-